

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION SOUTERRAIN POUR
LA RESIDENCE DALMAZO – LOGEAL IMMOBILIERE
RUE ROLAND DURU – RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE – RUE HENRI
OFFROY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 23 octobre 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS (Anaïs PINTO 06.11.61.60.39), pour le compte d'ENEDIS.

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'une extension du réseau basse tension souterrain pour la Résidence Dalmazo – Logéal Immobilière, réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 17 novembre 2025 au 14 février 2026, les mesures suivantes sont applicables Rue Roland Duru, Rue des Martyrs de la Résistance, Rue Henri Offroy.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – ENEDIS.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La Rue Roland Duru est barrée et fermée à la circulation pendant la durée des travaux de 08h30 à 16h00 sauf soirs et week-ends.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par les rues suivantes : La Côte de Dieppe, la Route de Dieppe et la Rue des Martyrs de la Résistance.

- La collecte des déchets se fera avant 08h00 ou par points de regroupement.
- Un boitage « info riverains » sera fait en amont des travaux par SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et au fur à mesure de l'avancement.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.
Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS - ENEDIS.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 31 Octobre 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

